

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

*Jugement rectifié par le jugement 3637/24 du 21 novembre 2024. Les expéditions ne sont délivrées qu'ensemble. Guy SCHUBERT, greffier en chef, 22.11.2024.*

Rép. No. 1737 /24  
L-TRAV-221/20

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
JEUDI 23 MAI 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION :

Simone PELLEES, juge de paix  
Rosa de TOMMASO  
Monia HALLER  
Guy SCHUBERT

Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffier en chef

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à F-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE,**

ayant comparu initialement par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, qui a déposé mandat, comparant en personne,

**E T:**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**PARTIE DÉFENDERESSE,**

comparant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, RCS n°220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, RCS n°220.442, représentée aux fins de la présente par Maître Céline DEFAY et Maître Marie GUEBELS, avocats à la Cour en remplacement de Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

---

## **FAITS:**

Les faits et rétroactes de l'affaire sont à suffisance de droit retenus dans un jugement rendu entre parties en date du 27 février 2023, répertoire fiscal n° 668/23, fixant l'affaire au Rôle Général.

Sur demande de PERSONNE1.), l'affaire fut reproduite à l'audience publique du jeudi, 14 décembre 2023, à 9 heures, salle JP.0.02

Après deux remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 25 avril 2024, à 9.00 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle PERSONNE1.), se présenta en personne et Maîtres Céline DEFAY et Marie GUEBELS, représentaient la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions respectivement explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **JUGEMENT QUI SUIT:**

### **PROCEDURE**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 19 mars 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de ce siège pour s'y entendre constater qu'elle est restée en défaut de se conformer aux dispositions de l'article L.312-2 et L.312-5 du Code du travail et a commis une faute pénale de nature à rendre impossible le maintien de la relation de travail ainsi que pour s'y entendre constater qu'elle est restée en défaut de se conformer aux dispositions de l'article L.314-1 et L.351-3 du Code du travail et a commis une faute civile de nature à rendre impossible le maintien de la relation de travail et partant pour s'y entendre déclarer régulière la démission avec effet immédiat en date du 17 mai 2019.

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer les montants suivants :

|                                      |              |
|--------------------------------------|--------------|
| • indemnité compensatoire de préavis | 26.586,76 €  |
| • indemnité de départ                | 8.871,75 €   |
| • dommage matériel                   | 300.000,00 € |
| • dommage moral                      | 100.000,00 € |

PERSONNE1.) a encore demandé de constater que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a adopté vis-à-vis de lui un comportement constitutif d'un harcèlement moral et il sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement du montant de 50.000 euros de ce chef.

En outre, PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer la somme de 4.561 euros à titre de l'impact fiscal du débouclage anticipé du plan de retraite SOCIETE2.).

Finalement, PERSONNE1.) requiert la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 5.000 euros.

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) a encore déposé au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg des demandes additionnelles en date du 30 décembre 2021 ainsi que des demandes incidentes en date du 17 février 2022.

A l'audience du 19 janvier 2023, les parties avaient convenu que les débats soient limités à la question de la surséance à statuer soulevé par PERSONNE1.).

Par un jugement du 27 février 2023 (numéro 668/23 du rôle), le tribunal de travail, après avoir écarté des débats les pièces 69 à 72 versées par PERSONNE1.), non communiquées à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), a dit qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'attendre l'issue de la procédure pendante devant la Cour de cassation, a fixé l'affaire au Rôle Général et réservé les frais et dépens de l'instance.

L'arrêt de la Cour de cassation a été rendu en date du 4 mai 2023.

Suite à un courriel de PERSONNE1.) du 8 mai 2023, l'affaire a été réappelée et fixée pour continuation des débats.

A l'audience du 25 avril 2024, PERSONNE1.) a maintenu sa demande en limitation des débats à la question de la surséance à statuer soulevé par lui.

La partie défenderesse s'y était opposée estimant que le fond de l'affaire serait en état d'être plaidé.

Le tribunal du travail, après s'être retiré pour délibérer sur la demande de PERSONNE1.) tendant à limiter des débats à la question de la surséance à statuer soulevé par lui, a décidé d'y faire droit et de prendre un jugement séparé sur la question de la surséance à statuer.

## **RAPPEL DES FAITS**

Suivant un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2014, PERSONNE1.) a été engagé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en la qualité de consultant dans le département « *ERS-Forensic Services* ».

Après avoir occupé les fonctions de senior consultant, de manager, il a en dernier lieu occupé les fonctions de senior manager.

En date du 19 avril 2019, PERSONNE1.) a subi un accident de travail.

Par une lettre datée du 17 mai 2019, PERSONNE1.) a démissionné de son poste de travail avec effet immédiat pour faute grave dans le chef de l'employeur.

Dans sa lettre de démission, versé en pièce 51), PERSONNE1.) reproche à l'employeur de ne pas s'être conformé aux articles L.312-2 et suivants du Code du travail notamment pour l'avoir, des avant la survenance de l'accident de travail, exposé de façon chronique aux bruits de l'aéroport et aux gaz d'échappement des avions. Il reproche également à l'employeur de ne pas avoir respecté l'article L.314-1 du Code du travail notamment pour ne pas avoir pris des mesures pour le protéger d'un risque d'accident sonore dû à la proximité du parking avec l'aéroport.

Ces fautes pénales et civiles commises par l'employeur seraient de nature à rendre impossible le maintien de la relation de travail et susceptibles de justifier sa démission avec effet immédiat.

Pour ce qui est des faits et circonstances dans lesquelles l'accident de travail s'est produit et des fautes que le requérant reproche à l'employeur, il est renvoyé au jugement du 27 février 2023.

## **VOLET PENAL**

PERSONNE1.) a déposé en date du 28 novembre 2019 une plainte pénale avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction contre X, sinon contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.) ainsi que la société anonyme SOCIETE6.) du chef d'infractions aux articles 418 et 420 du Code pénal ainsi que du chef d'infractions aux articles 410-1 et 410-2 du Code pénal.

Par une ordonnance rendue en date du 24 juin 2020 par le juge d'instruction en charge du dossier, sa plainte avec constitution de partie civile a été déclaré irrecevable pour ce qui concerne les infractions aux articles 418 et 420 du Code pénal au vu des dispositions de l'article 135 du Code de sécurité sociale.

Pour ce qui est des autres faits énoncés dans la plainte, le juge d'instruction a déclaré qu'il n'y a pas lieu d'informer au motif que ces faits ne peuvent revêtir aucune qualification pénale.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé cette ordonnance suivant un arrêt rendu en date du 29 septembre 2020.

Cet arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 29 septembre 2020 a été cassé et annulé par un arrêt de la la Cour de cassation du 2 décembre 2021 (numéro CAS-2020-00136 du registre).

La Cour de Cassation a en effet déclaré irrecevable le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.) contre l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel en ce qu'il était dirigé contre les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE3.), SOCIETE4.), SOCIETE5.) et SOCIETE6.), a déclaré recevable le pourvoi pour le surplus, a cassé et annulé l'arrêt no 866/20 du 29 septembre 2020 et déclaré nulle et de nul effet cette décision judiciaire ainsi que les actes qui s'en sont suivis, remettant les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, renvoyées devant la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg autrement composée.

Par un arrêt rendu en date du 17 mai 2022 (numéro 514/22), la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a partiellement réformé l'ordonnance du juge d'instruction du 24 juin 2020 pour avoir déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile du requérant en ce qu'elle était dirigée contre les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE5.) pour ce qui est des infractions aux articles 418 et 420 du Code pénal. L'ordonnance a été confirmée pour le surplus en ce que le juge d'instruction a dit dans son ordonnance du 24 juin 2020 qu'il n'y avait pas lieu d'informer du chef des faits qualifiés provisoirement d'infraction aux articles 410-1 et 410-2 du Code pénal.

Contre cet arrêt, PERSONNE1.) a formé un pourvoi en cassation.

Par l'arrêt rendu en date du 4 mai 2023 (numéro 49/23 pénal, CAS-2022-00058 du registre), La Cour de Cassation a déclaré irrecevable le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.).

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### *Observations générales*

A l'audience du 25 avril 2024, les débats ont été limités, à la demande de PERSONNE1.), à la question de la surséance à statuer, ce moyen n'ayant pas encore été définitivement tranché par le jugement du tribunal du travail du 27 février 2023 qui avait retenu que « *En l'espèce, le tribunal du travail estime que le moyen relatif à la règle « le criminel tient le civil en l'état » est prématuré et qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'attendre l'issue de la procédure pendante devant la Cour de cassation ».*

Cette décision a été motivé d'une part par le fait que la société SOCIETE1.) avait soulevé ne pas avoir été mise en mesure de connaître l'objet précis du pourvoi en cassation pendant et de savoir quel est le lien possible avec le litige devant le tribunal du travail et d'autre part par le fait que la Cour de cassation n'avait pas encore rendu son arrêt sur le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.) contre l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 17 mai 2022.

PERSONNE1.) insiste sur le moyen de la surséance à statuer.

Dans un courrier électronique du 13 juillet 2023, il a considéré que:

*« En effet, pour rappel, le précédent jugement a porté exclusivement sur la surséance et a conduit à la mise au rôle de l'instance dans l'attente de la décision de la Cour de cassation. Celle-ci vous a été communiquée. Les arguments postérieurs par email n'ont pas encore été répétés lors d'une audience publique.*

*Dès lors, décider que la surséance sera évoquée brièvement et que l'affaire sera plaidée au fond dès la prochaine audience, alors même que la demande de surséance n'a pas encore été renouvelée verbalement, débattue à l'audience et statuée à l'issue d'une audience revient inévitablement à ce que votre Tribunal ait déjà pris implicitement une décision de rejet, sans la motiver, ni la communiquer. De plus, elle entérine une demande par email de la partie défenderesse de voir l'affaire traitée au fond au tout lors de la prochaine audience.*

*A l'évidence, il s'agit là, selon moi, d'une rupture de due process à mon préjudice.*

*Puisque les parties n'ont en théorie pas à débattre pas par email, il sera nécessaire que je puisse reprendre le temps de rappeler à l'audience l'ensemble des positions développées. Le point sur le surséance ne pourra donc être "bref". Par ailleurs, j'estime qu'il m'est impossible de plaider l'affaire au fond, sans désavantage net, sans connaître au préalable la décision de la Cour sur ce point et sa motivation et pouvoir adapter mes arguments au fond. »*

PERSONNE1.) maintient donc sa demande tendant à obtenir un jugement séparé sur la question de la surséance à statuer.

A l'audience du 25 avril 2024, le tribunal du travail, après avoir délibéré sur cette demande, a décidé d'y faire droit, dans un souci de respect du contradictoire et dans un souci de ne pas se faire reprocher d'avoir « préjugé » cette demande réitérée dans des courriers électroniques postérieurs à l'arrêt de la Cour de cassation.

Dès lors, lors l'audience du 25 avril 2024, les plaidoiries ont été limitées à la seule question relative à la surséance à statuer.

Il est à préciser que les demandes en production forcée de pièces, en audition de témoins, en remboursement de retenues de salaires ainsi que le moyen relatif à l'unicité du groupe SOCIETE2.), résultant des nombreux courriers et courriels du requérant et qui n'ont pas été présentées à l'audience et n'ont pas donc encore fait l'objet d'un débat contradictoire, seront examinées lors des plaidoiries du fond du litige.

#### *Demande en rejet de la note de plaidoiries du requérant*

Lors des nombreux échanges de courriels entre parties et adressés en copie au greffe du tribunal du travail, a été soulevé la question de la rédaction d'une note de plaidoiries, à échanger avant l'audience prévue pour la continuation des débats dans le respect d'un délai suffisant.

En ce qui concerne la rédaction d'une note de plaidoiries, PERSONNE1.) a, dans un courrier électronique du 29 février 2024, pris position comme suit: « *Concernant les notes de plaidoiries, ma position est de rappeler que la fourniture de notes de plaidoiries écrites est facultative eu égard aux principes de publicité et d'oralité des débats (que vous nous avez déjà rappelé). A ce stade, en l'absence de réciprocité, et même si cette modalité est plus adaptée à ma situation, je ne prends aucun engagement en ce sens afin de ne pas me défavoriser, tout en restant disposé à synthétiser mes demandes finalisées dans un document support en "bullet points". »*

A l'audience du 25 avril 2024, PERSONNE1.) a remis au tribunal du travail une note de plaidoiries de onze pages, non communiquée au préalable à la partie défenderesse et qui n'a pas fait l'objet d'une lecture lors de l'audience.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a en conséquence sollicité le rejet de cette note de plaidoirie versée par le requérant au motif qu'elle ne lui aurait pas été communiquée.

La procédure devant le tribunal du travail est une procédure orale et le principe du contradictoire est à respecter.

Suivant l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. [...]* »

Cet article instaure le juge en gardien du principe du contradictoire et lui impose de ne retenir dans sa décision que les moyens, explications et documents produits par les parties qui ont permis un débat contradictoire.

En l'espèce, le requérant n'a pas souhaité que les parties rédigent des notes de plaidoiries et préféré que les débats se fassent oralement. Il a néanmoins versé une note de plaidoiries dont il n'a pas donné lecture et qu'il n'a pas communiquée à la partie défenderesse.

En conséquence, il y a lieu d'écarter des débats la note de plaidoiries versée par le requérant, tout en étant précisé que le requérant a eu l'occasion de développer amplement ses moyens oralement lors des plaidoiries.

### *Moyens des parties*

PERSONNE1.) qui a déposé en date du 28 novembre 2019 une plainte pénale avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction contre X, sinon contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la anonyme SOCIETE5.) ainsi que la société anonyme SOCIETE6.) du chef d'infractions aux articles 418 et 420 du Code pénal ainsi que du chef d'infractions aux articles 410-1 et 410-2 du Code pénal, invoque les dispositions de l'article 3 du Code de procédure pénale pour demander au tribunal de surseoir à statuer dans le litige qui lui est actuellement soumis en attendant l'issue de la procédure introduite au niveau pénal.

Pour ce qui est de la procédure ayant suivi le dépôt de cette plainte, il est renvoyé à ce qui précède.

PERSONNE1.) rappelle que la règle du sursis à statuer est une exception dilatoire qui, si elle est donnée, suspend obligatoirement le cours de l'instance et qu'elle est d'ordre public.

Il est d'avis que le fond de l'affaire ne peut être débattu sans avoir d'abord vu tranchée par le tribunal du travail sa demande de surséance dans un nouveau jugement.

Il réitère sa demande en surséance à statuer suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 4 mai 2023 étant donné qu'il considère que les conditions posées à l'article 3 du Code de procédure pénale sont actuellement toujours remplies.

Ainsi, l'instruction pénale serait toujours en cours, l'action publique étant réellement déclenchée.

PERSONNE1.) plaide que l'arrêt du 17 mai 2022 de la Cour d'appel 514/22 contre lequel son pourvoi en cassation avait été formé, serait un arrêt d'instruction, dépourvu de l'autorité de la chose jugée. Il n'aurait pas mis fin à l'instruction pénale et il n'aurait pas à ce jour statué définitivement sur la plainte dirigée contre les sociétés SOCIETE2.) visées par la plainte pénale et contre inconnu et notamment la société SOCIETE1.).

Ainsi, à l'issue de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2023 et conformément à l'arrêt 514/22 de la chambre du Conseil de la Cour d'appel du 17 mai 2022, le dossier pénal aurait été renvoyé pour l'ouverture d'une information judiciaire et un nouveau juge d'instruction aurait été nommé. Dans ce cadre, le juge d'instruction aurait confié un certain nombre de devoirs à la police grand ducale.

Au stade actuel de la procédure, l'action publique serait donc toujours en mouvement.

Parmi ces devoirs d'instruction diligentés, il y aurait eu son audition ordonnée dans le cadre de l'information judiciaire qui se serait tenue le 23 octobre 2023.

PERSONNE1.) renvoie à sa pièce 112 qui est la première page du procès-verbal d'audition dressé par la Police Luxembourg, GROUPE1.), en date du 23 octobre 2023. Il en résulterait que l'instruction serait toujours en cours contre la société SOCIETE1.) contrairement aux affirmations de celle-ci.

Par ailleurs, PERSONNE1.) donne à considérer que la simple possibilité que l'issue de la procédure pénale puisse influencer sur la réponse à donner à la demande civile suffirait pour justifier la surséance.

La juridiction civile pourrait écarter cette règle si elle dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour toiser le litige ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Dans ce contexte, il invoque un contrat d'adhésion concernant la mise à disposition d'une place de stationnement sur le parking « O ». La détermination de l'entité juridique de SOCIETE2.) ayant loué le parking « O » à la SOCIETE5.) relèverait selon lui de la compétence du juge d'instruction et il estime qu'il existerait ainsi un risque de contradiction avec le volet pénal portant sur les faits survenus sur ce parking ayant conduit à son accident de travail survenu le 19 avril 2019 et la démission pour faute grave dans le chef de l'employeur.

Suivant le requérant, les faits et les demandes indemnitaires qui pourraient être formulées devant le tribunal du travail pourraient devenir contradictoires selon ce qui sera décidé dans l'instance pénale.

Selon lui, il existerait un risque de contrevenir aux principes de prohibition d'une indemnisation au-delà du préjudice subi et de non-cumul des indemnités réparant un même préjudice et il estime se trouver actuellement dans l'impossibilité de conclure dans le cadre du fond du litige pendant devant les juridictions du travail.

PERSONNE1.) conclut donc que l'action publique a été déclenchée par le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, que les arrêts successifs, notamment l'arrêt 514/22 de la Chambre du Conseil de la Cour d'appel du 17 mai 2022 et l'arrêt 49/2023 de la Cour de cassation du 4 mai 2023 ne l'auraient pas remise en cause, notamment en ce que la Cour de cassation aurait jugé l'arrêt du 17 mai 2022 comme étant un arrêt d'instruction dépourvu d'autorité de la chose jugée.

Il n'aurait dès lors pas été statué définitivement sur le volet pénal, notamment en ce qui concerne la société SOCIETE1.).

D'autre part, l'action publique serait toujours en mouvement puisqu'une information judiciaire est ouverte et son audition par la police aurait eu lieu. Cette action publique porterait sur les mêmes faits que ceux à la base de sa démission pour faute grave de l'employeur, objet principal de l'instance introduite devant le tribunal du travail.

Finalement, il existerait un lien étroit entre l'action pénale et l'action civile puisque votre tribunal ne peut juger sans examiner les responsabilités sur le parking « O » et les faits survenus sur ce parking, au risque de se trouver en contrariété avec l'instance pénale.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la demande de PERSONNE1.).

Elle maintient que l'instance pénale n'aurait aucune influence sur le litige pendant devant le tribunal du travail.

Elle considère que les conditions posées par l'article 3 du Code de procédure pénale ne seraient pas remplies. Ainsi, l'ordonnance du juge d'instruction de non-informer prise à l'égard de la société SOCIETE1.) aurait acquis force de chose jugée concernant les infractions pour non-assistance à personne en danger et d'autre part, il ne pourrait jamais y avoir une information contre la société SOCIETE1.) pour coups et blessures involontaires en vertu des dispositions de l'article 135 du Code de la Sécurité sociale. Il n'y aurait donc aucun risque de contrariété de jugements.

Elle précise que la société SOCIETE1.) serait la partie employeuse et la seule société visée par la requête introductive d'instance du 19 mars 2020. La relation de travail aurait existé entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) qui n'aurait fait aucunement l'objet d'une instruction pénale, notamment eu égard à l'article 135 de Code de la Sécurité Sociale et elle ne fera jamais l'objet de l'instruction pénale suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par PERSONNE1.). Il n'y aurait plus information judiciaire possible en raison de l'article 135 du Code de la Sécurité sociale.

La première condition de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » ne serait donc pas remplie en l'espèce alors qu'il n'y aurait aucun risque avec les autres entités visées par la plainte, seule la société SOCIETE1.) ayant été l'employeur du requérant. La plainte ayant été faite seulement pour l'infraction de coups et blessures involontaires, le rôle des autres sociétés visées n'aurait aucun rapport avec le litige pendant devant le tribunal du travail.

Par ailleurs, le tribunal du travail serait saisi, dans le cadre de l'analyse des reproches formulés par le requérant à son encontre, de fautes graves au regard du droit du travail et de la question de savoir si l'employeur a suffisamment protégé le salarié contre un accident de travail. Cette question serait sans lien avec le volet pénal.

Ensuite, la demande en dommages et intérêts formulée par le requérant dans le cadre du litige civil n'aurait rien à voir avec la demande en indemnisation formulée contre les autres sociétés si leur responsabilité venait à être retenue.

La partie défenderesse rappelle qu'il y aurait eu cassation partielle et que seulement les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE6.) s'en trouveraient concernées.

La partie défenderesse considère encore que même si PERSONNE1.) aurait entretemps été auditionné par la police, cela ne constituerait aucun élément nouveau par rapport aux plaidoiries précédentes.

A cet égard, elle fait valoir que la pièce 112 versée par le requérant ne constituerait aucune preuve que l'information judiciaire serait encore en cours contre la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) conclut donc au rejet de cette demande qui n'aurait aucune incidence sur le bien-fondé de sa demande pendante devant le tribunal du travail.

En termes de réplique, PERSONNE1.) estime que l'article 135 du Code de la Sécurité sociale invoqué par la partie défenderesse ne serait d'aucune pertinence pour les débats relatifs à la surséance à statuer.

Le cas échéant, seule la société employeuse SOCIETE1.) pourrait bénéficier de l'immunité prévue par l'article 135 du Code de la Sécurité sociale, mais pas les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) qui n'auraient pas la qualité d'employeurs.

Ainsi, la société SOCIETE3.) aurait géré le parking « O » ne saurait bénéficier de cette immunité et peut voir sa responsabilité engagée conformément aux principes de droit commun

Il y aurait dès lors toujours possibilité d'une influence de l'instance pénale sur le présent litige civil en raison du lien étroit existant du fait que le contrat d'adhésion pour la place de stationnement sur le parking « O » aurait été signé avec une autre société du groupe SOCIETE2.).

## Appréciation

Pour que le principe « *le criminel tient le civil en l'état* » joue, il faut que trois conditions soient remplies : l'action publique doit être effectivement en mouvement, l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit, et il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

Suivant la jurisprudence, il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir.

En l'occurrence, la demande tendant au sursis à statuer émane de PERSONNE1.) de sorte qu'il lui appartient de rapporter la preuve que l'action publique a été réellement déclenchée ainsi que d'établir que l'action publique intentée est susceptible d'influer sur le procès devant le tribunal du travail.

La plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction déposée par PERSONNE1.) contre X, sinon contre la société SOCIETE1.) avec laquelle il avait été lié par un contrat de travail, la société SOCIETE3.), la société SOCIETE4.), SOCIETE DE L'AEROPORT et SOCIETE6.) pour infractions aux articles 418 et 420 du Code pénal ainsi qu'aux articles 410-1 et 410-2 du même Code.

Il est constant en cause qu'il n'y a pas eu de plainte pénale pour avoir provoqué intentionnellement l'accident du travail en cause.

En application des dispositions du Code de procédure pénale, la victime peut en principe procéder devant les juridictions répressives à condition qu'elle ait subi un dommage personnel et individuel qui résulte directement et par un lien de causalité de l'infraction dans les conditions déterminées par le Code pénal ou par des lois spéciales.

Il en est cependant autrement en matière d'accident de travail en raison de l'article 135 du Code de la sécurité sociale.

Cet article 135 du Code de la sécurité sociale dispose que « *Les assurés et leurs ayants droit ne peuvent, en raison de l'accident ou de la maladie professionnelle, agir judiciairement en dommages intérêts contre leur employeur ou la personne pour compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou tout autre assuré, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie professionnelle. Dans ce cas, les assurés et ayants droit ne peuvent agir que pour le montant des dommages qui n'est pas couvert par la présente assurance, sans qu'il y ait lieu à la responsabilité des maîtres et commettants et des artisans telle qu'elle est prévue par l'article 1384 du Code civil.* »

Cette disposition, refusant à une catégorie de personnes d'agir conformément au droit commun, fait partie d'un ensemble de dispositions réglant le fonctionnement de l'institution des assurances sociales et notamment de

l'assurance contre les accidents, dont le but principal est d'assurer la subsistance de la victime d'un accident de travail et celle de sa famille, garantissant aux bénéficiaires une indemnisation forfaitaire tout en les excluant du droit d'agir en réparation de leur préjudice selon le droit commun.

Ainsi, il faut en conclure que les personnes y visées sont irrecevables à présenter une demande en dommages et intérêts du chef d'un accident devant les tribunaux de droit commun, les recours contre le chef d'entreprise et les personnes étant exclus, sans qu'il faille distinguer suivant la nature du travail au cours duquel l'accident se produit, ou le lieu sur lequel il survient (cf. G. Ravarani, Panorama de jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage, P.29, 153-232, nos 63 et 66).

Ainsi, en ce qui concerne l'argument du requérant consistant à dire que le recours ne serait pas uniquement adressé à l'encontre du seul employeur mais également à l'encontre des autres sociétés visées par la plainte pénale, il convient de remarquer que sont également irrecevables les actions lancées, dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou tout autre assuré.

En l'espèce, il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2023 que le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.) est irrecevable au motif que *« l'arrêt attaqué, en ce que la Chambre du conseil de la Cour d'appel a renvoyé le dossier devant le juge d'instruction, constitue un arrêt d'instruction au sens de l'article 416 du Code de procédure pénale et n'est dès lors pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat »*

et que *« l'élément décisionnel ouvrant le pourvoi en cassation conformément aux dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale doit figurer dans le dispositif de la décision entreprise. »*

Ainsi, l'arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'appel du 17 mai 2022 a, dans son dispositif renvoyé *« le dossier devant le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de désigner un autre juge d'instruction chargé de l'information des faits qualifiés d'infraction aux articles 418 et 420 du Code pénal en ce qu'ils sont dirigés contre les sociétés SOCIETE6.) S.A. et la SOCIETE5.) S.A. ».*

Tel que la partie défenderesse a à juste titre relevé, même si la Chambre du conseil de la Cour d'appel n'a pas précisé dans son dispositif que la plainte avec constitution de partie civile de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) était irrecevable, elle n'était pas tenue de statuer sur cette question alors qu'elle n'y était pas saisie, suite au premier arrêt de la Cour de Cassation du 2 décembre 2021.

Dès lors, l'instruction reste en effet limitée aux sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE5.).

En ce qui concerne l'audition par la police de PERSONNE1.) en date du 23 octobre 2023, il convient de noter que la pièce 112 ne constitue pas une preuve de ses affirmations que l'information judiciaire serait toujours en cours contre la société SOCIETE1.) alors que la première page du procès-verbal qui a seule été versée en cause *« pour des raisons tenant du secret d'instruction »*, reprend

toutes les parties visées dans la plainte avec constitution de partie civile du 28 novembre 2019.

En conséquence, il n'y a plus d'information judiciaire à l'égard de la société SOCIETE1.), ancien employeur de PERSONNE1.) et seule partie défenderesse devant l'instance introduite devant le tribunal du travail du chef des infractions qui lui avaient été reprochées dans la plainte pénale, à savoir pour coups et blessures involontaires et de non-assistance à personne en danger.

Dans ces conditions, la décision à intervenir sur l'action publique n'est partant pas susceptible d'exercer une influence sur celle qui sera rendue par le tribunal du travail, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en surséance à statuer.

Il convient partant de refixer l'affaire aux audiences du 9 janvier 2015 et du 23 janvier 2025 pour continuation des débats.

## **PAR CES MOTIFS**

**le tribunal du travail de et à Luxembourg**

**statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,**

**revu** le jugement du 27 juin 2013 (numéro 2656/13 du rôle) ;

**limite** les débats à la question de savoir si le tribunal du travail doit surseoir à statuer sur la demande de PERSONNE1.) au motif qu'une instruction pénale est pendante;

**écarte** des débats la note de plaidoiries versée par PERSONNE1.), non communiquée à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.);

**dit** qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en attendant la décision à intervenir au pénal ;

**fixe** l'affaire aux audiences du **9 janvier 2015 et du 23 janvier 2025, 9.00 heures, salle JP 0.02**, pour continuation des débats ;

**réserve** toutes les demandes, y compris les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée du greffier en chef Guy SCHUBERT, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Simone PELLEES**

**s. Guy SCHUBERT**

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

*Jugement rectifiant le jugement 1737/24 du 23 mai 2024. Les expéditions ne sont délivrées qu'ensemble. Guy SCHUBERT, greffier en chef, 22.11.2024.*

Rép. No. 3637 /24  
L-TRAV-221/20

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
JEUDI 21 NOVEMBRE 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION :

Simone PELLEES, juge de paix  
Rosa de TOMMASO  
Monia HALLER  
Nathalie SALZIG

Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à F-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE,**

ayant comparu initialement par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour,  
comparant en personne,

**E T:**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de  
Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),  
représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

**PARTIE DÉFENDERESSE,**

comparant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, RCS n°220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, RCS n°220.442, représentée aux fins de la présente par Maître Céline DEFAY, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à la même adresse.

---

## **FAITS:**

Les faits et rétroactes de l'affaire sont à suffisance de droit retenus dans un jugement rendu entre parties en date du 23 mai 2024, répertoire fiscal n° 1737/24, fixant la continuation des débats.

Suite à une requête en rectification – annexée à la présente minute – l'affaire fut appelée à l'audience publique du 14 novembre 2024 à 9.00 heures, salle J.P. 0.02., lors de laquelle l'affaire fut utilement retenue.

PERSONNE1.), se présenta en personne et Maître Céline DEFAY se présenta pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **JUGEMENT QUI SUIT:**

Vu le jugement n°1737/24 rendu par ce tribunal en date du 23 mai 2024 entre les parties PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Vu la requête en rectification présentée par PERSONNE1.) à laquelle le tribunal du travail renvoie et qui est annexée au présent jugement.

- *Arguments des parties*

PERSONNE1.) expose que plusieurs erreurs matérielles et omissions se seraient glissées dans le prèdit jugement et il en demande la correction sur base des articles 638-2 et 638-3 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans la première section de de sa requête en rectification intitulée « *erreurs matérielles* », aux points I.1.1), I.1.2) et 1.1.3), PERSONNE1.) a soulevé une erreur quant à la date de la continuation des débats, une erreur typographique quant à une date d'un courriel cité dans le jugement et une « *référence obscure au dispositif* ».

En outre, dans un point I.1.4), il a demandé de corriger le dispositif « *pour éviter toute ambiguïté d'interprétation* » en ajoutant les mots « *au préalable* » ou « *avant l'audience* » concernant la « *non-communication* » de sa note de plaidoiries.

Dans un point I.1.5), il demande de corriger les indications concernant la non-lecture de la note de plaidoiries en raison « *de leur nature matériellement inexacte* ».

Dans un point I.1.6), il demande de corriger l'erreur matérielle au sujet de l'indication qu'il « *n'aurait pas souhaité que les parties rédigent des notes de plaidoiries et qu'il aurait préféré que les débats se fassent oralement* » pour ne pas correspondre « *à ses intentions manifestées par ailleurs* ».

Dans une deuxième section intitulée « *omissions* », PERSONNE1.) demande, dans un point I.2.1), dans un « *souci de transparence* » de corriger l'omission concernant le nom du greffier ayant « *réellement assisté à l'audience du 25 avril 2024* ».

Il demande encore, dans un point I.2.2), de corriger l'omission quant à l'argument que « *les conditions de la surséance auraient déjà été constituées en 2022, avant même le premier jugement du 27 février 2023.* »

Ensuite, dans un point I.2.3), PERSONNE1.) est d'avis que le jugement du 23 mai 2024 devrait faire état de deux « *incidents d'audience* » qu'il y aurait lieu d'indiquer, dans « *un souci de fidélité du jugement au contenu des débats* ».

Dans un même souci de « *fidélité du jugement au contenu des débats* », il demande, dans un point I.2.4) de corriger une omission concernant le débat ayant porté sur l'admissibilité de sa note de plaidoiries, en faisant mention au jugement de la lecture, des arguments ainsi que de la réplique de la partie défenderesse.

PERSONNE1.) demande encore, dans un point I.2.5) d'ajouter une indication concernant le moment où le tribunal s'est retiré pour délibérer. A son avis, dans un souci de « *transparence et de fidélité du jugement au contenu des débats* », il devrait être précisé que le retrait est intervenu après l'exposé des moyens par les parties.

Enfin, il demande, dans un point I.2.6), de corriger une omission dans l'énumération, dans le jugement du 23 mai 2024, des demandes incidentes qu'il a formulées.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) demande de rectifier les erreurs purement matérielles soulevées par PERSONNE1.) sous les points I.1.1), I.1.2) et I.1.3).

En outre, elle ne s'oppose pas à la rectification demandée par le requérant sous le point I.1.4).

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a laissé au tribunal du travail d'apprécier les demandes présentées sous les points I.1.5), I.2.2), I.2.3), I.2.4), I.2.5) et I.2.6).

Quant aux points I.1.6) et I.2.1), elle estime que le jugement ne contiendrait pas d'erreur matérielle à rectifier.

- *Appréciation*

Une demande en rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle, mais ne doit pas être un moyen détourné de modifier et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, même s'il s'agit de combattre une erreur de fait ou une erreur de droit, si évidente soit-elle, commise par la décision à rectifier (Encyclop. Dall., Proc. civ., v° Jugement n° 554).

Il y a lieu à rectification, lorsque les divergences entre les motifs et le dispositif s'expliquent par une erreur de frappe, une erreur de plume, une erreur de rédaction, bref, une erreur résultant manifestement des énonciations de la décision ou du dossier de la procédure ou encore une erreur de calcul (cf. Cour d'appel du 13 novembre 2008, n° rôle 32441).

La rectification peut atteindre la motivation et le dispositif du jugement si les conditions de la rectification sont réunies, à savoir que l'erreur à rectifier soit purement matérielle et que la rectification ne vise pas à modifier la décision elle-même.

Pour être réparable l'erreur doit être si évidente que sa rectification ne doit soulever aucune contestation sérieuse. Elle doit être constatable d'après les éléments intrinsèques du dossier soumis à la juridiction ou il doit exister dans la décision même un élément de nature à établir l'exactitude de la mention dont la rectification est demandée (JCP 1995, I, 3886 p 460 et 461).

Par contre, les juges du fond ne peuvent plus procéder à une nouvelle appréciation des éléments de la cause et de la situation de fait sous prétexte de rectifier une erreur matérielle, même si leur appréciation renfermerait une erreur de fait ou de droit évidente.

En l'espèce, le jugement rendu en date du 23 mai 2024 contient trois erreurs manifestement matérielles et involontaires qu'il y a lieu de corriger. Il s'agit des points I.1.1), I.1.2), I.1.3) de la requête en rectification.

Ainsi, dans le dispositif du jugement, il y a lieu de lire « **fixe l'affaire aux audiences du 9 janvier 2025 et du 23 janvier 2025, 9.00 heures, salle JP 0.02, pour continuation des débats** ».

Par ailleurs, dans le dispositif du jugement, il y a lieu de lire « **revu le jugement du 27 février 2023 (numéro 668/23)** ».

Ensuite, à la page 7 du jugement, il y a lieu de lire « *En ce qui concerne la rédaction d'une note de plaidoiries, PERSONNE1.) a, dans un courrier électronique du 28 février 2024, pris position comme suit* ».

Toute erreur ou omission n'est cependant pas susceptible de rectification. Il est nécessaire, pour l'obtenir, qu'elle soit matérielle. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire. Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours.

En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification (Jurisclasseur, procédure civile, fasc. 510, Jugements, interprétation, rectification et modification, édit. 1996 n° 118 et 119).

La rectification des erreurs ou omissions matérielles ne peut jamais aboutir à une réformation indirecte de la décision, en contravention avec le système des voies de recours et en violation de l'autorité de la chose jugée. Le juge doit se décider selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande. Encore faut-il qu'il ne s'égare pas et considère comme matérielles des erreurs qui ne le sont pas (Jurisclasseur, procédure civile, fasc. 510, Jugements, interprétation, rectification et modification, édit. 1996, n° 120 et 121).

Quant au point I.1.4), il convient de relever que le dispositif ne contient pas d'erreur matérielle ou d'omission alors qu'il résulte à suffisance de la motivation du jugement que : « *A l'audience du 25 avril 2024, PERSONNE1.) a remis au tribunal du travail une note de plaidoiries de onze pages, non communiquée au préalable à la partie défenderesse et qui n'a pas fait l'objet d'une lecture lors de l'audience.* »

Concernant les points I.1.5), et I.1.6), il ne s'agit pas non plus d'erreurs matérielles, mais qu'il convient de constater que PERSONNE1.) sollicite une motivation complémentaire du jugement du 23 mai 2024.

La même conclusion s'impose pour les points I.2.2), I.2.3), I.2.4) et I.2.5).

Le point I.2.1) ne constitue ni une erreur matérielle ni une omission.

En effet, comme il a été expliqué à l'audience du 14 novembre 2024, le nom du greffier mentionné dans le jugement est le nom du greffier présent au moment du prononcé de la décision. C'est la raison pour laquelle le greffier en chef Guy SCHUBERT a signé le jugement, la greffière Nathalie SALZIG, présente à l'audience du 25 avril 2024, s'étant trouvée en congé en date du 23 mai 2024.

Quant au point I.2.6), la mention de la demande incidente transmise en date du 5 avril 2022, non énumérée à la page 3 du jugement du 23 mai 2024, peut être rajoutée, la partie défenderesse ne s'y' étant pas opposée.

Il y a donc encore lieu de lire, à la page 3 du jugement du 23 mai 2024 : « *PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a encore déposé au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg des demandes additionnelles en date du 30 décembre 2021 ainsi que des demandes incidentes en date du 17 février 2022 et en date du 5 avril 2022.* »

Il s'ensuit que la demande en rectification d'erreurs purement matérielles est fondée pour les points I.1.1), I.1.2), I.1.3) et I.2.6) est non fondée pour le surplus.

En effet, les demandes tendant à reformuler la décision n'entre pas dans le champ d'application de la rectification d'erreurs matérielles. Il y a donc lieu de la rejeter la demande en rectification pour les points I.1.5), et I.1.6), I.2.2), I.2.3), I.2.4) et I.2.5).

D'autre part, les points I.1.4) et I.2.1) ne constituent pas d'erreurs matérielles ni d'omissions.

La continuation des débats reste fixée aux audiences du 9 janvier 2025 et du 23 janvier 2025.

## **PAR CES MOTIFS**

**le tribunal du travail de et à Luxembourg**

**statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,**

**déclare** la demande en rectification recevable ;

la **déclare** partiellement fondée ;

**dit** qu'il y a lieu à rectification du jugement rendu par le tribunal du travail en date du 23 mai 2024 et inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 1737/24;

**dit** que dans le dispositif du jugement, il y a lieu de lire « **fixe** l'affaire aux audiences du **9 janvier 2025 et du 23 janvier 2025, 9.00 heures, salle JP 0.02**, pour continuation des débats » ;

**dit** que dans le dispositif du jugement, il y a lieu de lire « **revu** le jugement du 27 février 2023 (numéro 668/23) » ;

**dit** qu'à la page 7 du jugement, il y a lieu de lire « *En ce qui concerne la rédaction d'une note de plaidoiries, PERSONNE1.) a, dans un courrier électronique du 28 février 2024, pris position comme suit* » ;

**dit** qu'à la page 3 du jugement du 23 mai 2024, il y a lieu de lire : « *PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a encore déposé au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg des demandes additionnelles en date du 30 décembre 2021 ainsi que des demandes incidentes en date du 17 février 2022 et en date du 5 avril 2022.* »

**rejette** la demande en rectification pour le surplus ;

**ordonne** que mention de la présente décision de rectification soit faite en marge de la minute de la décision rectifiée, à la diligence de Monsieur le greffier en chef et qu'il ne sera plus délivrée d'expédition ni d'extrait, ni de copie de cette ordonnance sans la rectification ordonnée ;

**réserve** laisse les frais.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Simone PELLEES**

**s. Nathalie SALZIG**